



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun**  
Service accueil, bâtiments et cadre de vie  
Bureau de l'accueil  
Section courrier

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----

**N° 4 du 14 janvier 2022**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) \_rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 14 janvier 2022 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr). rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 14 janvier 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## **Recueil des Actes Administratifs n° 4 du 14 janvier 2022**

### **SOMMAIRE**

#### ***I - ARRÊTÉS***

##### **PRÉFECTURE**

##### **Cabinet**

- Arrêté BCAB-PSI n°2022-18 du 14 janvier 2022 interdisant toute manifestation sur la voie des berges à Angers le 15 janvier
- Arrêté CAB-SIDPC n°2022-3 du 11 janvier 2022 fermant temporairement l'établissement LE FRED'S à Angers

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

- Arrêté DDETS-SCT n°2022-4 du 13 janvier 2022 radiant la sté AZ DECOR de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production

#### ***II - AUTRES***

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

- décision DDETS du 13 janvier 2022 actualisant la composition de la commission départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – filière agriculture



## ***I - ARRÊTÉS***





**Arrêté BCAB 2022-018**

**Portant interdiction de manifester sur la Voie des berges à Angers**

**Le préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- Vu** le Code pénal, notamment son article 431-9 et suivants et R. 644-4 ;
- Vu** le Code de la route, notamment son article L412-1 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** l'arrêté SG/MPCC n°2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Magali DAVERTON, Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

**Considérant** que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises notamment à l'égard de rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** que des appels à rassemblements ont été relayés pour manifester à Angers le samedi 15 janvier 2022 contre le pass sanitaire et la vaccination ;

**Considérant** qu'en l'absence de déclaration et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

**Considérant** que de précédentes manifestations anti passe sanitaire ont donné lieu à des troubles importants à l'ordre public, consistant au blocage et en une déambulation sauvage sur la voie des

berges au détriment de la sécurité, à commencer par celle des manifestants, avec des risques de prise à partie entre automobilistes et manifestants ;

**Considérant** le risque de réitération de ces intrusions sur la voie des berges lors de la manifestation du samedi 15 janvier 2022 ;

**Considérant** la densité de la circulation sur cet axe à 2x2 voies ;

**Considérant** les délais d'intervention de la voirie pour sécuriser la voie des berges en cas d'intrusion de manifestants sur la chaussée ;

**Considérant** au vu de ces caractéristiques, que la protection des personnes et des biens sur la voie des berges est incompatible avec le déroulement d'une manifestation non déclarée, tant au regard des risques de troubles à l'ordre public, qu'à la sécurité publique ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il apparaît proportionné aux risques, de borner un périmètre géographique d'interdiction de manifester sur la voie des berges mentionné à l'article 1 ;

Sur proposition de la Sous-préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture :

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute manifestation ou rassemblement de personnes est interdit le **samedi 15 janvier 2022 de 9h00 à 20h00 sur la voie des berges en et hors l'agglomération d'Angers.**

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3** : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

**Article 4** : La sous-préfète de l'arrondissement d'Angers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Angers ainsi qu'au Maire d'Angers.

Angers, le 14 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète, Secrétaire Générale  
de la Préfecture

  
Magali DAVERTON





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles**

**Arrêté préfectoral n° SIDPC 2022-03 portant fermeture de l'établissement LE FRED'S  
Exploité par M. ZAYANE Zied  
Place Mondain Chalouineau  
49100 ANGERS**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.3136-1 ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire, modifié par le décret n° 2022-10 du 5 janvier 2022 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2021-135 fixant les modalités de port du masque dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant qu'il est constaté une dégradation continue des indicateurs sanitaires depuis le début du mois d'octobre 2020 au niveau national ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Maine-et-Loire, et notamment la reprise de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié précité indique que :

*« Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. [...] »*

***Le préfet de département peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application du présent décret. »***

Considérant que l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin modifié prévoit l'obligation pour les personnes majeures, et à compter du 30 septembre 2021, les personnes mineures âgées d'au moins douze ans et deux mois, de présenter l'un des documents composant le « passe sanitaire <sup>1</sup> » pour être accueillies dans les restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les établissements flottants et hôtels, relevant des types N, OA, EF et O mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation. À défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement est refusé, sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination dans les conditions prévues à l'article 2-4 ;

Considérant que le IV de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin modifié rend obligatoire le passe sanitaire, à compter du 30 août 2021, aux salariés qui interviennent dans les établissements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public ;

Vu le premier contrôle du 1<sup>er</sup> décembre 2021 effectué par les effectifs du GSP Alpha (NMC1 033351) où deux employés contrôlés ont été verbalisés pour non port du masque et emploi de salariés en défaut de passe sanitaire ;

Vu la mise en demeure prise par Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire le 7 décembre 2021 et notifiée le 10 décembre 2021 à 16H30 à Monsieur ZAYANE Zied ;

Considérant que dans le cadre d'un contrôle effectué le 21 décembre 2021 par Eric LECIAGUECAHAR, brigadier de police, assisté de Sébastien MOREL et de Sébastien GUILLEMOT, brigadiers de police, il est apparu que l'employé présent, Franck BLANVILLAIN est non détenteur de passe sanitaire ;

<sup>1</sup> Le passe sanitaire est constitué de l'un des justificatifs suivants :

1° Le résultat d'un examen de dépistage ou d'un test mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 24 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;

2° Un justificatif du statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 ;

3° Un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2.

La présentation de ces documents est contrôlée dans les conditions mentionnées à l'article 2-3.

Vu l'urgence,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'établissement LE FRED'S situé Place Mondain Chalouineau à Angers (49100) est fermé à compter du 12 janvier 2022 pour une durée de sept jours.

**Article 2** – Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements.

**Article 3** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à Monsieur le Procureur de la République d'Angers.

Angers, le 11 janvier 2022

Le Préfet

Pierre ORY





Section Centrale Travail

**A R R E T E N° DDETS/SCT/2022-004 portant radiation de la liste ministérielle des  
Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP)**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, modifiée par la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992, relative à la modernisation des entreprises coopératives, et notamment son article 25,

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, modifiée par la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 susvisée, et notamment ses articles 3 bis et 54,

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment ses articles 4 et 6,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le jugement du 15 décembre 2021 prononçant la liquidation judiciaire de la société AZ DECOR – 19 rue d'Anjou - ST MACAIRE-EN-MAUGES – 49450 SEVREMOINE,

Considérant qu'aux termes de l'article 1 de la loi du 19 juillet 1978, les SCOP sont formées pour exercer en commun leurs professions dans une entreprise qu'ils gèrent directement ou par l'intermédiaire de mandataires désignés par eux et en leur sein,

Considérant cependant que la société AZ DECOR fait l'objet d'une liquidation judiciaire, actée par jugement du Tribunal de commerce en date du 15 décembre 2021,

Considérant qu'il ressort de ces deux éléments que la société AZ DECOR reconnue en liquidation judiciaire, ne peut plus exercer d'activité de production ou tout autre activité et ne lui permet donc plus de répondre aux critères de définition des SCOP posés par la loi du 19 juillet 1978,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire,

## ARRETE

### Article unique :

La société AZ DECOR sise - 19 rue d'Anjou - ST MACAIRE-EN-MAUGES -- 49450 SEVREMOINE, est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, en raison de la liquidation judiciaire prononcée le 15 décembre 2021.

Fait à Angers le 13 janvier 2022



Pour le Préfet  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental de  
l'emploi, du travail et des solidarités,  
Le directeur adjoint

  
Olivier ASSAILLY

## ***II - AUTRES***







## **DÉCISION**

### **portant renouvellement des membres de la Commission départementale paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture de Maine-et-Loire**

**La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,**

- VU** l'article L. 717-7 du code rural et de la pêche maritime relatif aux Commissions paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementales (CPHSCT) ;
- VU** l'article D. 717-76 du code rural et de la pêche maritime, issu du Décret N° 2012-1043 du 11 septembre 2012, donnant compétence au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi pour nommer les représentants employeurs et salariés des CPHSCT sur proposition du secrétariat de la commission nationale paritaire pour l'amélioration des conditions de travail en agriculture ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2021 du Ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du Ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Mme Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays-de-la-Loire à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 ;
- VU** l'arrêté du 09 septembre 2021 du Premier ministre et du ministre de l'intérieur portant nomination de Monsieur Wilfrid PELISSIER au titre de Directeur départemental interministériel, en qualité de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;
- VU** la décision N° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 49/50 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays-de-la-Loire donnant délégation permanente à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire, à l'effet de signer au nom de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays-de-la-Loire, les décisions relevant des pouvoirs propres conférés par les lois et règlements en vigueur à la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités dans le domaine de l'inspection de la législation du travail ;
- VU** les propositions de liste de la Commission nationale paritaire pour l'amélioration des conditions de travail en agriculture (CPNACTA) en date du 05 janvier 2022 en vue de la désignation des membres titulaires et suppléants de la CPHSCT départementale de Maine-et-Loire ;

# DÉCIDE

## Article 1 :

La Commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture de Maine-et-Loire est composée comme suit :

### Au titre des représentants des organisations d'employeurs

#### **Au titre de l'U.N.E.P.**

#### **Titulaire :**

- M. Olivier PLANCHENAUT  
Planchenault paysage - La Pièce Bourgeoise – 49330 CHAMPIGNÉ LES HAUTS D'ANJOU

#### **Au titre de la F.D.S.E.A.**

#### **Titulaires :**

- Mme Fabienne DAVY  
GAEC des bel'Rousses – Lieu dit La Boissée Vieille - Daumeray - 49640 MORANNES-SUR-SARTHE
- M. Yves MATIGNON  
SCEA Domaine Matignon – 21 avenue du Château – Martigné-Briand – 49540 TERRANJOU
- M. Michel JOUBERT  
« Beaumois » - 49650 ALLONNES

#### **Suppléants :**

- M. André GUINHUT  
Rue de la Forge – Grezillé – 49320 GENNES VAL DE LOIRE
- M. Gaby TRICOIRE  
La Choletaise Horticulture – 4 rue l'Étang Neuf – 49280 LA SEGUINIÈRE

### Au titre des représentants des salariés agricoles

#### **Au titre de la C.F.D.T.**

#### **Titulaires :**

- M. Wilmer BREMBILLA  
1 rue des Ouches – Saugré – 49700 DENEZÉ-SOUS-DOUÉ
- M. Fabrice PAVAGEAU  
7 allée des Caillauderies – 49450 SEVREMOINE

#### **Au titre de la C.G.C.**

#### **Titulaire :**

- M. Antoine VAN DER HECHT  
18 A chemin de Montgilet – 49610 JUIGNÉ-SUR-LOIRE

#### **Au titre de la C.F.T.C.**

#### **Titulaire :**

- M. Daniel CAILLEAU  
16 rue de la Forge – La Blinière – La Jumelière – 49120 CHEMILLÉ-EN-ANJOU

Article 2 :

La durée du mandat des membres de la commission est de quatre ans.

La commission est présidée alternativement par période d'un an par un représentant des salariés ou un représentant des employeurs.

Article 3 :

Comme le prévoient les dispositions de l'article D. 717-76-2 du code rural et de la pêche maritime, un médecin du travail et un agent de prévention compétents pour le domaine agricole participeront aux réunions de la commission avec voix consultative.

Participeront également à titre consultatif à la commission un représentant du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et un représentant du comité de protection sociale des salariés.

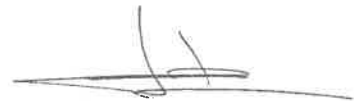
Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

A ANGERS, le 13 janvier 2022

La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Pour la directrice et par délégation,

Le Directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités



**Wilfrid PELISSIER**

